



ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

LE MAIRE DE LA SOUTERRAINE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.2 à L2213.1 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R.110.2 - R. 413.14 et R.411.4,
- VU le Code civil et ses articles 1382 et suivants ;
- VU le Code Pénal, article R. 610-5,

CONSIDERANT que, sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et des chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière, le bon fonctionnement et la continuité des services publics tout ceci nécessite un arrêté de voirie permanent.

ARRETE

- Article 1 :** L'entreprise SAUR, est autorisée à occuper le domaine public routier communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux de maintenance récurrents des réseaux eau potable et assainissement.
- Article 2 :** La présente autorisation est accordée du 01/01/2026 au 31/12/2026.
- Article 3 :** Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.
Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 4 heures maximum sur un même point.
- Article 4 :** Modifications de la circulation publique - pouvoirs de police
L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner : un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres réalisée : soit manuellement, soit par panneaux B15-C18, soit par la mise en place de feux tricolores - une déviation de la circulation.
Dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.
La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.
- Article 5 :** La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus dans la mesure du possible. La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité du demandeur.
- Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou publication.

Article 8 : Madame La Lieutenant de la communauté de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de LA SOUTERRAINE, le seize janvier deux mille vingt-six.

Destinataires :

- **Monsieur Le Maire de La Souterraine,**
- **Madame La Lieutenant de la communauté de Brigade de Gendarmerie de La Souterraine.**
- **SAUR.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-212317606-20260116-2026-020-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/01/2026



Le Maire,

Etienne LEJEUNE